

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DRIRE:

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ nº 2009-351-3 du 17 décembre 2009

Arrêté préfectoral complémentaire

relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société ZF SYSTEMES DE DIRECTION NACAM SAS à VENDOME

Le Préfet de LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milien aquatique de la Communauté;

VII la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre ler des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenciature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon étal » ;

VII la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en beuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milien aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N°01-4346 du 19 octobre 2001 modifié autorisant la société ZF SYSTEMES DE DIRECTION NACAM SAS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées 2 Route de Blois ZI n°2 sud sur le territoire de la commune de VENDOME :

VU le courrier de l'inspection du 22 juillet 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier de l'industriel du 15 octobre 2009 en réponse;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 24 novembre 2009;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une survoillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccianulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société ZF SYSTEMES DE DIRECTION NACAM SAS dont le siège social est situé 2 Route de Blois ZI n°2 sud à VENDOME doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VENDOME, 2 Route de Blois ZI n°2 sud, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité sclon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à colles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe I du présent arrêté

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser fui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démonfrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de tracabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°01-4346 du 19 octobre 2001 modifié à son article III.I sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°01-4346 du 19 octobre 2001 modifié répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance d'une durée de 6 mois au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque présèvement (1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Effluents	Nonylphénois	1 mesure par	Rejet continu	0.1
industriels en sortie de la	Cadmium ef ses composés	mois pendant 6 mois		2
station de détoxication	Chrome et ses composés		<u> </u>	5
	Fluoranthène			0.01
	Cuivre et ses composés			5
	Mercure et ses composés			0.5

			₩.	
	Naphtalène			0.05
_	Nickel et ses composés			10
	Plonib et ses composés			5 .
1 3	Trichloroéthylène	7 73		0,5
	Tétrachloroéthylène			0.5
	Zinc et ses composés			10
	chloroforme			1
	MES			2000
	DCO on COT			30000/300

(1) rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant solon son activité)

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échanfillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des caux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés);
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
 - des propositions d'iment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la ponrsuite de la surveillance;
 - Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'ayancement de la surveillance des rejets -Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde,ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des satietions pénales et administratives prévues par le titre 1cr du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec A.R.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, à Madame le Maire de la commune de VENDOME et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de VENDOME.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont somnises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de VENDOME qui doit justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR-ET-CHER aux frais de la société ZF SYSTEMES DE DIRECTION NACAM SAS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installations présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans la voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Sous-Préfète de l'arrondissement de VENDOME, le Maire de la commune de VENDOME, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 17 DEC. 2009

Le Préfet,

P. le Préfet, et par délégation,

e Sporétaire Général,

Philippe LE MOING-SURZUR

Pour copie certifiée conforme à l'original Wi pour être annexé à mon arrêté du : 1 7 DEC. 2009

Le Préfet, P. le Préfet, par délégation, ANNEXE 1

Pour copie certifiée conforme: à l'original

Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

'amille	Substances	Code SANDIÇE	Substance Accreditee ¹ out / non sur matrice eaux	
			résiduaires -	
Alkylphénols	[Okiv]phentile	0000		
	OPIOES .	demande en cours		
	OR2OL:	demande en cours		45.50
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586	<u> </u>	
	Biphónyle	1584	_	
<i>Autres</i>	Epichlorhydrine	1494	-	
1861 65	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		-
	±			
BDE	Hexabromediphenvietic	29(4)		
	Mexabromodiphenyléthe BDF 153			
	Heplabromodiphenyleth	e 2916		
	BDF 183 Decabromodiphenylötlic	r 1815		
	(HDE 209)			
	Benzene	1014		
	Ethylbenzène	1497		- -
BTEX	Isopropylbenzène	1633		<u> </u>
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	ensucción especi	
Chlorobenze				

			Substance	Lagrand Addition
				LQ en µg/
Famille	o. t			(obtenue sur
CAUTHUS AND	Substances	Code SANDRE		une matrice
				eau résiduaire)
			résiduais és	
	1,23 melilorotonzenes	800 to 1		
	1,2-4 trachlorobenzene	200		
	L3(5 (hyunorobenzene) y	1629	49.00	
	Chlorobonzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		".
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5	1631		
	tétrachlorobenzène			
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	· 	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Peutachiurophenol 2	1215		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	Charles of the Control of the Contro	POLITICA POLITICA DE LA PARTICA DE LA PARTIC
	2 chlorophénol	1471		:
Chlorophéno	3 chlorophénol	1651	:	•
ls	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		-
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		·
	I lexachioropentadiène	2612	:	
	1.2 drol Joroethane	161		
	Chlorure de methylene	168		
	CAUTION OF THE PARTY OF THE PAR	1100		
		PITTS DECEMBER OF THE	Ang kang panggangan	
	Chlorotoring			
	Leinchloriji du vienne			
		2611	· · · · ·	
	3-chloroprène (chlorure	2065	[
'SALTE	d'allyle)	(1.00		
COHV	i, i dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
		1271		
	l otrachion celeviene			
	1,1,1 trichloroéthanc	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285	İ	
		10000		
	Chlorure de vinyle	1753		
LIP				
	I Inoranthene	191==		
	Naphtalche	1817=========		
	Acénaphtène	1453		** * *********************************
i				

Famile	Sabstances	Code SANDRE	oni / non sur	I.Q en µg/i (obtenue sur une matrice eau-résiduaire)
į	Manikerse standjosek	ivo.		
Métaux	3.3 2.5 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.	J 18 6≘. 1369	<u>.</u> 40.	
		1383 1392		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1389	(Description)	
Organoétain	Dibutylétain cation	1771		
8		2542 demande en cours		<u> </u>
-	PCB 28 PCB 52	1239 1241	<u> </u>	
PCB	PCB 118	1242 1243		
	PCB 138 PCB 153	1244 1245		
	PCB 180 Enflorating	1246 1289 7 7 7		
	Alacidore Atrazine Chlorfenvinpads	1401 1464		
Paretiai fuu		10X3		
Pexticides				
_	Isoproturon Simazine	1208 1263		
Paramètres de sulvi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305	<u> </u>	

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussi	Olom.	ualité
)	Coordonnées de l'entre:	
((Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siè	
*	 reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applie aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deur phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de subst dangereuses pour le mitieu aquatique et des documents auxquels il fait référence. 	rième.
•	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de ci prélèvement ¹	haque
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.	
A : '	f.e ;	
Pour	r le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :	
Signa	ature :	
Cach	net de la société ;	
*Sign menti	nature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée tion « Bon pour acceptation »	de la

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

and principles of the second

-E

ANNEXE 2

ANNEXE 2

ANNEXE 2

ANNEXE 2

ANNEXE 2

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Référential de l'Impe de Référential de Référence Biologiane de Signe du Signe du Signe du Signe du Bionectère du Signe du Signe du Signe du Bionectère du Signe du S					**************	Ĺ					Party de miles an	
stump inch 1/4/4 demaiscrité demaiscrité des filtement nembre entlair class fromet demoire entlair class fromet des filtement des filtement nembre entlair class from the annotation de filtement phisophale profession de filtement nembre entlair classe de la proposition de filtement nembre entlair classe from the filtement nembre entlained in the filtement nembre entlair classe from the filtement nembre entlained in the filtem	Son de mo to	Référents de préjustrent		este dente contist vo antipologia organistra	Nombra de présivenams payer l'échantilles moven	Páthca cs poblevement, data "début	·	Sione du systamo de préférement	Stanc daimosphère	Rentification du laboratoire principal d'analyze	erkange de Tompératero Ce (échamillion por l'encetrie port se laboratore tronscor	cerce passe or Tompáctare Ce charge de Tompáctare Ce Schargillon por l'encetrin pol se absorba inonspor principal
	code sendre du presteblise de présivament, code explicitant	charp ince despit 6 acceptif 6 (depend 6 % prints 66 prints 66	- 1	Goto (farmet Jahrenson)	rismitice exitial	dete formet Limitace)	churke es secretore d'heustres	sull into	esil I ned	code SANDRE ob I'Rmprovent phinology	לאראות). (אראואת,	nombro obcimo! 1 atilire appulitatio

	-			á	fg	ŀ	ŕ	÷ :	<u>5.)</u>				د ايو	.;· "
<u> </u>	Constantive properties postrative notice of the constantive procedure remarché and remarché and remarché and remarché and								· .					
	Commence controlled to the con								· -			A Comment	رم. در در د	je Ši
ľ	Ode names estructura partici programa structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structura structur											-		
-	Cobs do questionto hoorificte bostor d'éta; paeme et (eta)							_						
-	linkte annfoorn arki										_			
	praco pression instruction production in the												٠.	
-	estere estere demonstration				-				_		_	_		
į	doubled double double double doubled			-					—					
	Måbaloce peocrate for décolocit											_		
	Metabose of sections of sectin										!			
1	Strikes Strikes Andreas					19.	1		Ŕ				A COLUMN	
	Epiteros h Yoz'an anzyke			-				-						
	fration knobbes (José servis) J. Flours symmer SI. Jan Subs (C.) NATE bofog							+			11			
	City or city: dust/ne-park schools/se phicar phicar								_					
	Hunder-double corrections (Countries) general Politica de coldina particilité;								_	_				
	Miserimite indicates Miserimite indicates Miserimited indicates Mi	_	363						transigner (S. S. S	S controlled to the second second			-	
	4.75	2000	To the second	X216793	Ė	8088	300	20,000						
		3	644 E	3386.8	ľ		4.063	11880			<u> </u>		1	
			april.	2 No. 15		i de la composition della comp		100		<u></u>				
50		22	30335			2							1	
vse		Š	ONE OF	93		100	1	Š		4		5		
Résultats d'analyses	Construct permits (or in the following described associate permits) (or in the following)		Per V		3	100	. erc. ens	abstracs 1		Substanting 5		attalator at Tallete	्रेड्ड स्था डाह्य इ.स .	
Résult	Code SCICIE UNA d'Auterna des code sandro)											_		



Vu pour être ennexé à mon arrêté du : 17 DEC. 2009 Le Préfet, P. le Préfet, par délégation,

ANNEXE 3 -Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Philippe LE MOING-SURZUR



Pour copie certifiée conforme à l'original

SOMMAIRE

1	IN	TRODUCTION	
2	PE	RESCRIPTIONS GÉNÉRALES	
3	Oi	PÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	
	3.1	OPÉRATEURS DU PRREEVEMENT	14
	3,2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT	14
	3.3	MESURE DE DÉBIT EN CONTINU	14
	3.4	PRÉLÉVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRALÉR	15
	3.5	ECHANTILLON	15
	3.6	ECHANTILION	16
4	ΛN	VALYSES	
5	TR	RANSMISSION DES RÉSULTATS	18
6	$\mathbf{L}\mathbf{I}$	STE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analysés de substances dangereuses dans l'eau. Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cabier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangcreuses dans les caux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes:

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17825 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ei-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahler des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ei-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant on son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sons necréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blanes du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous poine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques dovront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (scuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre,
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PREVELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEK

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seut échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponetuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le prélèveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le prélèveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur scront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau;
 - À une distance suffisante des parois pour évitor une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN 1SO 5667-3².

- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 houres qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantilions sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANC'S DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement,
- 🖔 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au lahoratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volutiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - · le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 houres ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du bianc d'aimosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologic retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'aimosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- 🔖 Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- 5 Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantiflen (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- 🖔 Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'offluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alleyiphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonyiphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates3 de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP)OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS $18857-2^4$.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 5, 67 et 8) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- > Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

<u>Prise en compte des MES</u>

- 🖔 Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est d<u>emandé</u>:

³ Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnes- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la domande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

NF EN 1484 –Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

^a NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation.

- Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si MES > 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les camposés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations domandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'anuexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5,4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A l'ANNEXE 5.3)
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

a 2/2 2 2 1	Landard Control Market and Color of Colors	F. G.	In the same of the same of	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Famille	Substances	Code SANDRE	iodcr,	n°76/4644
Alkylphénols				
		T WAR THE THE SHAPE OF THE	Heracolad tratographysis	an and the same of the same o
	Octylphonols (DPIOE	20		
	OPVOE	demande or cour		15.00
Anilines	2 chloroaniline	activande etc cours 1593		
	3 chlorosniline	1593		17
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichleronniline	1586		52
Autres		7.0470.763.453.555		W. Charles
	Biphényle	1584	400,000	11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
<u>.</u> .	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	l étrabromodapheny]étber:	2019		
	BDE 47.			
:				
	alox biomodiplicity ether			
	BDF 154			
	Hexabioniociplicity/ethor-	29 (25 (55)	3	
	BDE 53			
	Heptabromodiphenylether	29 [0	- 257 .	
	BDL 185		2200	
į.	Decabromodiphenylethers	1815		
	(HDE 209) Beatzene	- (I) (I) (I) (I) (I)		
	Ethylbenzène	1497		710
	Isopropylbenzène	1633		79 87
L.	Toluène	1278		112
Ţ	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
hlorobenzènes		*X28*****	200000	
	1,2,3 inchlorobénzéné ==	1610		117
	24 tighlmobolizene =	1283		118
	l 3:3 tricklomochzene	1629		117
i-	Chlorobenzene	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	,3 dichlorobenzène	1164		54
· · · · · ·	,4 dichlorobenzène	1166	: ພ	55
-	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
 	l-chloro-2-nitrobenzène	1469		28

		*	Francis Salasa	The Colored Colors of the Color
Famille	Substances	Code SANDRE2	h°DCE ¹	nº76/464 ⁴
是1000年1945年1000年2月 4 日日	-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
	entichiorophenus	223		102
Chlorophénols	-chloro-3-méthylphénol	1636	4.42414400 <u>7</u> 4.324.04440	24
		1471		33
	chlorophénol	1651	 	34
	chlorophénol	1650	 - · · -	35
	chlorophénol	1486		64
	2,4 dichlorophénol	1548	 -	122
	2,4,5 trichlorophénol	1549	-	122
	2,4,6 trichlorophénol	2612	 	1
	Hexachloropentadiène	2012	2 TO 10 TO 1	50.501
	2 Hichloroethane	1.68		62
Į.	enlorine de molliylene			2 200 100 100 100 100 100 100 100 100 10
į	Chlorotomie			
	Ferrachiorete (Combons			36
· i	Chloroprène	2611	- 	37
	3-chloroprène (chlorum d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthanc	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
'	Tenziolilonyothylene			
	1,1,1 trichloroéthanc	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	denduoracity ene			
	Chlorine de vinyle	1753		128
		1602	 	38
Chlorololuènes	2-chlorotoluène	1601	- -	39
	3-chlorotoluèno	1600		40
	4-chlorotolnène			
$H\!AP$				27F2 (27F2
	Huorantheno	3017	55	96
	Nophtalene	Control of the Contro	9.8 1000.000	
	Acénaphtène	1453	828 800 E8X/800	
				T
	F-12-7			
Métaux				room politication and the second
	Plomb elses composes	1982	20.	
	Nicker of ses composes		23	
	Arsenic et ses composé	77 to 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10		4
		1383		133
	Vine of see compasse	בטבג ן	i	
	Zinc et ses composés Cuivre et ses composés		_	134

Familie	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/4641
Nitro	2-nitrotoluène	2613	444-66 (Ext.)	4504534(44645)
aromatiques	Nitrobenzèno	2614		 -
Organétams				
	Dibutylétain cation	1771	**************************************	49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
<u> </u>	PCB 180	1246		
Pesticides	Last Larothne	1289	-33 Nv	
	Alacatore	1101	2.1	
	Atruzine	1107		
	Chlertenverphos	1404	8.2	
	Chlorpyrinis	Sec 41083	- 10	A Record
	Dimon Silver	2007/17/2005		
			7	
	Leoprobation —	1208	-19	
	Simazine	263 == 7	2.29	
Paramètres de : suivi	Deplande Chimique en Ostrone do Cafonie Organistical della	E THE		
	Matieros chi Suspension 2	= - 5 i 105 T + ± c		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

1: Les groupes de substances sont indiqués en italique.

2: Code Sandre de la substance : http://sandre.caufrance.fr/app/References/client.php

 ^{3:} Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 4: N°UE: le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission curopéenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Familie	Substances	Code SANDRE	LO ² à atteindre par substance par les faboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
(Ikylphénols		demande en com s demande en com s	001
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591	1.0
Antancs	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
±	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroscétique	1465	25
BDE	Hexalvemediphenylether BDE 87 Hexalvemediphenylether BDE 854 Hexalvemediphenylether	29.0	Ea quinzlite de MES a prélevet pour l'analyse devra permettre d'alteindre ape l'apprés dans l'est de 0.05 p.v.
	Heptalminodiphenylethe BDE 183 Decahromodiphenylethu (BDE 209)	1805	pour chadue BDI
	Benzene	1407	1
	Ethylbenzène	1497 1633	1 1
BTEX	Isopropylbenzène	1278	1 1
	Toluène	1780	- 2
<u> </u>	Xylènes (Somme o,m,p)	1740	TO BE WANTED
Chlorobenz nes	e (1402: atricklyropenzenes		
	1.2.4 michlorobenzene	1283	
	1,3;5:trichlörebenzene:	1629	
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
1	1,3 dichlorobenzène	1164	1

(2) (X 300 (X 10)		SKA DAY GALAY	LO a atteindre
			pär sübstance pär
Famille			les laboratoires
Familie	Substances =	Code SANDRE!	prestataires en
			μ g/i
1 (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4)			Eaux Résiduaires
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
1	1,2,4,5	1631	Λ 0.6
	tétrachiorobenzène	<u> </u>	0.05
	I-chloro-2-nitrobonzène	1469	0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
j	Perfectior opposition	1915	01
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
[Is	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénoi	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	l 2 dichloroethanc-	1161-	3 2 2
	Chlorure de methylene	168 7	
-			
	Chloroforne		
•	J étrichlocure desagricaes		
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure	2065	•
	d'allyle)		1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	l lexach loroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	l
	Leuzellloroeilmanetes		
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Prichibitostayasnics = 8		205
i	Chlorure de vinylo	1753	5
	Elgorantière - 3 est		
	Naphtalène	25.2 (51A C.S. L.S.	- 0.05 1923
	Acénaphtène	1453	0.01
IIAP			
i			
T. 3 # / ·			
Métaux			
	Handrels & composics	SAN SERVICE SE	
		A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	en e
'	24	i	1

•	•9		
			LQ2 à atteindre
			par substance par
	Substances	Code SANDRE	les laboratoires
Famille	7 Onostances		prestataires ca
			μg/l
		000 (100 100 100 100 100 100 100 100 100	Eaux Résiduaires
	Nickel et sesicomposis :	1486	
	Arsenic et ses composés	1369	
	Zine et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	_5
	Chrome et ses composés	1389	5
· - "			
Organoétain	Dibutylétain cation	1771	0.02
s ^s	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
•	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	124)	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifficatine	1289	- 20.05
	Alachilore	Elok-St.	20.02
	Alfazine	522-10107 A-534	0:03
į	Chlorteovinphys	1464	6.05
	Chlomyrifos	4083	* 0.03
<u> </u>	Dieron =		+10:05
Pesticides			
resticues			
1			
į		250 250 00 5 5 5	0.05
	Isoprofuron 6	1263	0.03
	Simuzine	71.03-3-14 0 2-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3-3	Side become described and the same
	Demande Chimique en	1314	30000
Paramètres		1841	300
de suivi	Organique Total	1305	2000
1	Matières on Suspension	1303	2000

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

Code Sandre accessible sur http://sandre.caufrance.fr/app/References/client.php

La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDB depuis 2005.

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

STEEL CAPOUR CHANGES	<u>Rudobova dovidovale alvidojiva</u>	PANTONIS DEMANDERS ESSENCES
Gride Sandrig	S. Villettis passibles s	ale a stranishe describitions s
THE STREET AND SAID OF THE	Imposé	Code Sandre du prestataire de
Badikawa sipol Bungayaya		prélèvenient Code exploitant
380101505400400500		
no straig chombs = ;	Texte	Champ libre permettant d'identifier
COLUMN TO THE CO		l'échantillon.
	·····	Référence donnée par le laboratoire
32(D(a))	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
		- Prélèvement ponetuel
and our pro-	Date	Date de début
PRESIDUITATIVE TRAVET D		Format JJ/MM/AAAA
DING FIDE		
PREMIATATIVE AT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	Texte	Champ destiné à recevoir la
TATALON CONTRACTOR OF THE STATE		référence à la norme de prélèvement
	Date	Renseigne la date du dernier
Marketta totalitett		contrôle métrologique valide du
		débitmètre
COMBUSTINOS	Nombre entier	37
	Nomore enter	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon
DLANGSAS FLATERS		moyen (valour par défaut 1) Oui, Non
BREIJEVENICNIC		Out, Non
DLANC AUMIOSPHERE		Oui, Non
DATEDEDRINSEEN	Date	Date d'arrivée au laboratoire
CHARGEDARIE		Format JJ/MM/AAAA
HABORATOURI		
HEIGHTER SETTION		Code Sandre Laboratoire
AABORATORRE = ===		
DRONGHEAD ANALYSIS =		<u> </u>
UEATH EREAL UNIVERSE	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)
T. U.C. EIN PINE STATE	significatif	
ARNUGE (G)		
LADOVÁK ARUS ELEMENT	<u></u>	Ę

PUPKCHAUDI	ADAMETRE ET POLICCHAO INFORMATIONSDEMA	
niere SANDRE	Valeurs possibles:	Lycompies de restatificat :
ONESS NIPIU Alegyri (Recent	Imposé	
ent più bolitate	Date	Date de début d'analyse par le
INVERSE PARTIE		laboratoire
Alignija Albertiki (* 1	,	Format JJ/MM/AAAA
	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation
BRURENTALD	Imposé	Analyse réalisée hors accréditation
		Numéro d'accréditation
MERCÍOSSIDE : COUDINALION :		De type Nº X-XXXX
PATERION ANALYSI	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
		41 : MES brutes
inna uugatus sa	L/L	
REPARATION	SPE	
	SBSF	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES) SOXHLET (MES)	•
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Aoide nitrique	, [
	Minéralisation autre	<u> </u>
gerinageas es	DIE FID	
PPRO LIGIN	TCD	
	ECD	
	GC/MS]
	J.C/MS	
	GC/MS/MS]
	GC/LRMS	ł.
	GC/L/RMS/MS	1
	LC/MS/MS	
	GC/IRMS	1
	GC/TRMS/MS	
	FAAS	
	ZAAS	
	ICP/OES ICP/MS	
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO	
	INPLC UV	<u> </u>
WETHOOF IS SWAILS	70000,0-	
inorme ottataki lai je iz		
em Woll		ļ.
	100 CO	
EMARIE DE STAVO	erits Libre (numérique)	Libre (numérique)
OF ANTIFICATE UN		EAU BRUTE: µgA; PHASE
ion ====		AQUEUSE: µg/1, MES (PHASE
		PARTICULAIRE): µg/kg
		sauf MES, DCO ou COT (unité en
		mgA)
	Į	
		1
	27	

POIRC	LAOILE P.	RAMICI REACTS COME	CHAOUDHILACIDON ANAIDESIN
Grifere SANDR		- INFORMATIONS O	EMANDERS PARTIES OF THE PROPERTY OF THE PROPER
	Dietnai 1110 – 11 abrili 12 abrili 13 abrili 15 abrili 15 abrili 16 abrili 1	Libre (numérique)	
RESULTATE	Waltern	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	inte	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	one a series de la companya de la co	Libre (numčrique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODERFMAN U SNAFYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION RESOLUTATES		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTATIONS		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3 Le format de restifution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

e de prise en fampskanne de prise en fampskanne de hendigen por fencière por fencière por cendibol	nontre distinal 1 driffe algoitteelit		
	deta format Jahandaa)		
Mestilistation du fabrication principal d'unalista d'unalista	code Santrata de l'Intervenent principei		
Blanc Comceptière	901/A0A		
Hamiltochen de Kalkentales Pypode data dentar contrôs da Nantae da Réfloque de Durés de Blanc du Indonotion de Adam de Blanc	- סטול קוסט		
Durck de prélévement	alurés en nombra c'haures		
Réfore de préjévement, das Léficul	date (formet Limaneta)		
Nombre de prélèveprene pour Féaboniton mayen	, स्त्रमधेर क्रोंस		
date demisr contrite métalog que du débimètre	ebo forasi Linkund;		
Pypo-do prélèvement	lista déroutents (basarvi au gébri, proportionnel au fames,		
ನಿಶಿಕೀಕಾಗಳು ರಾ ಭಾರತಿಗಳು	chang kata castisé è raceratrio réference à la race ct		
Mentitionalism de l'organisme de prélèvement	code sandre de prefetatire de préférenent code		
noemilioaren Poemilioaren	2006 Apre 44 Vecto		

r.es
ė
Ě
ПЗ
Ĺ
שׁ
ŧ
£
S
×

						_			_
: 7	Correction John Committee John Committee Terrande Committee Terrande Committee Promittee Terrande Committee Terrande Co								
	Controller (Controller de Colon de Controller de Controlle								
	Contrarque Contrarque Contrarque Contrarque Contrarque Contrarque Sévant 200 effection de final de fin								
	Linds de quontroctor translock Soden Solkingson ni (Sol)								
	ikteds quarficitor quis								
	irbee iktede toorfeden geselbabe veber ichk								
	Meeso decise frames element								
	indricus de désociation désociation								
	iykradett akoczón jas dásnafféj								
	Solution and utboated individuals after the control of the control								
	Unite de de la contrada entrada				2	101	æ		
	Sirtdes inchrompie				· · · · · · ·				
	Parties another Code arrives 3. Farme agentes 22. Earthade 47. HES earther				3	77		ß	l)
	Date of silver dont the set of the set of the set of the set of the set of the set of the set of the set of the set of the set of the set of the set of th								
	Myzercias cerestakon (transatuseier du oxus traise ch combin parrocetro)								
	Styrene anning marked class independent independent internetival						Handeler of the state of the st		
		100		1176	989	681			
		(ME)		100	100	100			
					100 m	*			ŀ
		8	7		į	1			
				883		318			-
'n				10	Ť			-a-	
	4 2 8 2 2 2 2 8 2 2 2 2 8 2 2 2	<u> </u>	-	-	Ť	Ä	F	2	ä
	Line Frout du Containe (in fen ches, eve cost asche du paraziens)	*	S	垒	803858INS	SIBSarce	अफ्रियाध क्रिय	abstract on Tolera	Missience Springlis
Accumpled a many ses	See Shape See Links out du Contraint (in See Shape See Contraint (in See Shape See Contraint (in See See See See See See See See See Se								

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LÉ LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima ;
 - √ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LO de l'annexe 5.2.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

From the interest of the	A KENDERTHER E.I. A	hat was New towns and a section of	SAPLUITAN	1
54 50 50 TO		3.578x2553x2744	Substance	NEW TRANSPORT
		14.44.45 State 14.44	Aceréditée	LQ en μg/l
Famille	Substances	Code SANDRE +	oni / nor sur	(obtenue sur
	Total		matrice	nne matrice 🦠
			eaux	oau résidnane)
			residuaires	
Alkylphénols				
1	GPTOR	-demande en emirs		
	OPZOE SCHOOL COL	demande en cours	2130	
n	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
-	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
<u> </u>	3,4 dichloroaniline	1586		
· .	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847	-	
	Acide chloroacétique	1465		
	l etratiromoutiplicaviether	2919		
	BDE 42			
			Marka Shakara	Server of the Control
BDE	Hegabromodiphenyletser BDE 154			
	Hoxabromodiphenyiéther, RDE 153	-9912 		
	Heptahromodiphenyletie:	2910		
[DDI 88			
	Decabromodiphenylether	1813		
<u> </u>	(BDE 209)			
	Benzene			
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
ł	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzè				
nes				
,,,,		(6·00		
	1.2,3 trichlorobenzene	THE RESERVE THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE		
	1,2,4 třichloroběnzene	1281		
	1,3,5 trichlorobenzene	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
1		1	t	i

A Section 20	A STATE OF S	-550646576854844916.000	Substance	The real of the same
			出る (本語) こったき ひょいしんごういんご	LQ en µg/l
				(obtenue sur
Famille	-Substances	Code SANDRE	± matrice	une matrice
				ean résiduaire)
			résiduaires	120 (140 of 740) Coldan (279 (470) 150)
	1,2,4,5	1631		-T-204 8/95 B2 - 207(\$ \$25057)
	tétrachlorobenzène			
· ·	1-chloro-2-nitrobenzèno	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzòne	1468	 	
į	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Pentachlorophenol	si 1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471	1	
Chlorantiino	3 chlorophénol	1651		'
cmoropaeno ls				
6.3	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophenol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hoxachloropentadiène	2612		
	1-2 dichleroethave	116		
	Chlorure de môth lone	1168.0		
	Ghloroforme			
	Tellachioratede del come	an and a second		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure			
	d'allyle)	2005		
COHY	1,1 dichloroéthane	1160		
0011	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	<u> </u>	
	detracal croothy one	1271		
	1,1,1 trichloroéthanc	1284		
	1,1,2 trichloroéthane			
		1285		
	Lichtbrodur jour #	21086		Control of the Contro
	Chlorure de viuyle	1753	. Da Chilliag dalam (da també)	CARDANIS DI EN ANNO MARKET
		Process and the second		
	Huorantheae	2 2 1191 2 2 2		
	Nanhtalene, Ties III III	###bl/###		
	Acénaphtène	1453		
HAP				
			7682000	
1574				
Métaux				
	Plomb efses composes	NROS EST		
			Andread of the space of the space	
	Nickelietses composes			
Ī	Control of the State of the Sta	AND AND ASSESSMENT OF THE PROPERTY OF THE PROP		
1	ı	;	i i	t

		₩.		
Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur	(obtenue sur
Ramille			matrice caux résiduaires	une matrice eau résiduaire)
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392	<u>.</u>	
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétain s				
	Dibutylétain cation	1771 .		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
РСВ	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB II8	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline -	1289	3.00 C	
	Alachlore	2000 (B) (B)	10.000	
	Atrazine -	1107	1100	
	Chloricire inphos:	1464 (5.5%		300 P. S.
	Chlorpyrifos	1083		
	Digron.	- Av (17)		
	15 <u>17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 1</u>			
	Isoproluron	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en			Action of the Parish of the Pa
	Oxygène ou Carbone	1314]	1
	Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		
I .	1			

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroaleanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

(Nom,	<u>-</u>	qualite
Coordonnées	de	l'entreprise :
	······································	
	 ue, capital social, RCS, siège social et adre	

opérations de pré l'action nationale	ou et avoir pris connaissance des prescripti èvements et d'analyses pour la mise en or de recherche et de réduction des rejets de et des documents auxquels it fait référence.	auvre de la deuxième phase de
m'engage à restit prélèvement 9	ier les résultats dans un délai de XXX me	ois après réalisation de chaque
reconnais les acce	pter et les appliquer sans réserve.	
		•
:	Le:	
ur le soumissionnaire	, nom et prénom de la personne habilitée à	signer le marché :
gnafur e :		
chet de la société :		

⁹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la sulvante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.